

MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Séance ordinaire du 14 juin 2021

Attendu que la municipalité n'est pas en mesure d'accepter la présence du public en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689-2020, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes et le public, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tiende la séance du 14 juin 2021 à huis clos.

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue à huis clos le 14 juin 2021 à 19h30 à la salle du conseil située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles et à laquelle sont présents :

Présents :

Messieurs Jean-Paul Rioux, Gilles Lamarre, Sylvain Sénéchal, Philippe Leclerc, Robert Forest et Benoit Beauchemin, conseillers. Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Dugas, maire.

Sont également présents à cette séance, monsieur Dany Larrivée, directeur général et secrétaire-trésorier et madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière.

Il n'y a aucun citoyen dans l'assistance.

Le projet d'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

2. Adoption des procès-verbaux

2.1 Séance ordinaire du 10 mai 2021 et séance extraordinaire du 17 mai 2021

3. Dossiers finances

3.1 Présentation et adoption du rapport financier 2020

3.2 Adoption des déboursés du mois

3.3 Coûts des sondages de la firme LER pour la réfection de la route du Sault

3.4 Réaffectation budgétaire : transfert de la prime de garde vers la rétroaction salariale du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 2021

4. Urbanisme

4.1 Adoption du Règlement 464 abrogeant le règlement 452 concernant les animaux

4.2 Adoption du Règlement n° 465 modifiant le règlement 432 relatif à la gestion contractuelle

4.3 Avis de motion et présentation du projet de Règlement n° 467 hébergement récréatif temporaire

4.4 Avis de motion et présentation du projet de Règlement n° 468 sur la sécurité des piscines résidentielles

4.5 Demande d'appui relativement à une demande d'autorisation CPTAQ lot 5 546 250, 150 route 132 Est

4.6 Demande d'appui relativement à une demande d'autorisation CPTAQ lots 5 545 508 et 5 545 484, 54 et 68 rue de la Grève

4.7 Demande de dérogation mineure – 89, route 132 Ouest

5. Dossiers conseil et résolutions

5.1 Résolution entérinant le projet de loi 67 qui modifie la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et précise l'accès au vote par correspondance pour les personnes âgées de 70 ans et plus, les proche-aidant, les personnes en isolement sanitaire ou autres catégories de personnes vulnérables en contexte de mesures sanitaires

5.2 Organisation des bals de finissants de l'école secondaire et implication de la municipalité

5.3 Vente de l'église à la Municipalité et désignation du signataire représentant

5.4 Offre de services de Norda Stello pour les plans et devis préalable aux travaux d'enrochement à l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles dans le secteur de la rue de la Grève

5.5 Offre de services de la firme FQM relative aux honoraires pour les plans et devis ainsi que la coordination de travaux pour le resurfaçage de rues en zone urbaine – programme TECQ

6. Dossiers citoyens et organismes publics

6.1 Remerciements à communiquer à Fibre de verre Rioux pour le don de deux bacs de jardinage

7. Dossiers employés

7.1 Embauche de trois employés de voirie temporaire pour la période estivale

8. Affaires nouvelles

Aucune

9. Varia

Aucun

10. Période de questions

11. Levée de la séance ordinaire

06.2021.89

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Tous les membres du conseil municipal ont reçu l'ordre du jour, il est proposé par monsieur Robert Forest résolu

à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 juin 2021.

06.2021.90

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MAI 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2021

Chacun des membres ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 mai 2021 et de la séance extraordinaire du 17 mai 2021, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ces procès-verbaux, tels que rédigés.

3. DOSSIERS FINANCES

06.2021.91

3.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2020

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le rapport financier préparé par le vérificateur externe pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 et celui-ci sera disponible sur le site Web de la municipalité.

Le rapport financier est déposé en vertu de l'article 176.1 du Code municipal du Québec et montre un surplus s'élevant à 215 915 \$.

Sur une proposition de monsieur Gilles Lamarre, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le rapport financier pour l'exercice 2020, préparé par le vérificateur externe, incluant l'intégration des comptes de la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins (RIIP) et la reddition des comptes relativement au montant de l'aide financière à recevoir du ministère des Transports de la mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) dans le cadre du "Volet-entretien du réseau local" (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (référence page S51-13 dudit rapport).

3.2 ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS

06.2021.92

Les comptes du mois de mai 2021 s'élèvent à 107 439,30 \$ comprenant :

Journal 854 : Chèques n^{os} 31439 à 31478 pour 40 912,92 \$

Journal 853 : Prélèvements n^{os} PR-4477 à PR-4500 pour 28 609,26 \$;

Salaires : Dépôts salaires n^{os} 509128 à 509183 et P54 rétroaction pour 37 901,67 \$;

Frais mensuel: Sur le relevé de compte de caisse pour 15,45 \$.

Certificat de disponibilité de crédits n° 06-2021.

Il est proposé par monsieur Benoit Beauchemin d'approuver le paiement des comptes apparaissant sur les listes déposées à la présente séance. Tous les autres conseillers présents accordent leur aval à cette proposition.

De plus, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le résultat du suivi budgétaire pour le mois de mai 2021 aux membres du conseil suivant les états financiers apparaissant aux livres des comptes de la municipalité.

3.3 COÛTS DES SONDAGES DE LA FIRME LER POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE DU SAULT (POINT D'INFORMATION)

En référence avec la résolution n° 03.2121.42 adoptée à la séance du 8 mars dernier et avec le point 5.6 de la séance du 12 avril dernier, les coûts réels d'opération relativement aux sondages effectués à la route du Sault se sont élevés à 7 857,39 \$. Noter qu'il y a eu beaucoup moins de sondages qu'initialement prévus, ce qui a permis de réduire considérablement les coûts et que les travaux en régie ont permis d'ailleurs eu lieu afin de réduire les coûts.

06.2021.93

3.4 RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE TRANSFERT DE LA PRIME DE GARDE VERS LA RÉTROACTION SALARIALE DU 1^{ER} JANVIER AU 1^{ER} MAI 2021

Attendu que l'objectif visé par la réaffectation budgétaire a pour but de diminuer l'impact de la rétroaction salariale sur le budget en cours ;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges transfère un budget non-utilisé des primes de garde voirie (à prendre au poste 02 33000 143) pour un montant de 7 776 \$ afin de conserver un budget de 2 000 \$ pour l'année 2021 (9 776 \$ moins 7 776 \$ = 2 000 \$). Cette affectation de 7 776 \$ est répartie aux postes suivants

4. URBANISME

06.2021.94

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 464 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 452 CONCERNANT LES ANIMAUX

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 464 abrogeant le règlement n° 452 concernant les animaux* ».

La version complète du règlement, tel qu'adopté, est reportée au livre des délibérations comme étant ici au long reproduit et au livre des règlements aux pages _____ à _____

06.2021.95

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT n° 465 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 432 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 465 modifiant le règlement 432 relatif à la gestion contractuelle* ».

La version complète du règlement, tel qu'adopté, est reportée au livre des délibérations comme étant ici au long reproduit et au livre des règlements aux pages _____ à _____

Règlement n° 467

4.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT n° 467 HÉBERGEMENT RÉCRÉATIF TEMPORAIRE

Avis de motion est donné par monsieur Gilles Lamarre qu'il proposera lors d'une séance ultérieure le règlement portant le titre « *Règlement n° 467 Hébergement récréatif temporaire* ». Il y a dépôt d'une copie et présentation du projet de règlement à la présente séance du conseil. L'objet de ce projet de règlement précise divers aspects entourant :

- La pratique du camping sauvage, celui-ci **étant interdit** sur les terrains publics ;
- L'installation des caravanes et autocaravanes, de leur remisage et de leur installation **temporaire** sur des terrains ;
- L'implantation **temporaire** concernant d'autres aménagements (exemple : tente, bivouac) ;
- Les peines et amendes se rapportant aux infractions.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement sur le site Internet de la municipalité au www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/conseil-municipal/reglements/ ou en obtenir une copie en communiquant avec la municipalité pendant les heures d'ouverture.

Règlement n° 468

4.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 468 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENNELLES

Avis de motion est donné par monsieur Robert Forest qu'il proposera lors d'une séance ultérieure le règlement portant le titre « **Règlement n° 468 sur la sécurité des piscines résidentielles** ». Il y a dépôt d'une copie et présentation du projet de règlement à la présente séance du conseil. L'objet de ce projet de règlement est nécessaire puisque le Gouvernement du Québec a décidé d'apporter des modifications au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, chapitre S-3.1.02, r. 1 par le décret 662.2021 en date du 12 mai 2021.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement sur le site Internet de la municipalité au www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/conseil-municipal/reglements/ ou en obtenir une copie en communiquant avec la municipalité pendant les heures d'ouverture.

06.2021.96

4.5 **DEMANDE D'APPUI RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ LOT 5 546 250, 150 ROUTE 132 EST**

Attendu que madame Geneviève Rioux et monsieur Olivier Lebel demandeurs, s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir l'autorisation d'acquies de monsieur Yves Rioux (propriétaire) en leur faveur une parcelle de terrain d'une superficie de 2 247,96 m² / lot 5 546 250 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Témiscouata, pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture (usage projeté : construction résidentielle) ;

Attendu que les demandeurs ont préparé un argumentaire au soutien de leur requête ;

Attendu que l'inspecteur des bâtiments de la municipalité indique que le projet est en conformité avec la réglementation municipale, soit avec :

- Le règlement de zonage étant en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ;
- Le projet étant conforme au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur ;

Attendu qu'au Nord, il y a la route 132 Ouest ;

Attendu qu'au Sud, des boisés, une pisciculture et un chalet ;

Attendu qu'à l'Ouest, il y a des boisés ;

Attendu qu'à l'Est, il y a la résidence du monsieur Yves Rioux, propriétaire ;

Attendu que l'objet de la demande ne constitue pas d'enjeu pour les distances séparatives puisque la distance est respectée étant donné la présence de la résidence du propriétaire, du 150, route 132 Est ;

Attendu que l'on retrouve une ferme laitière à une distance d'environ 700 mètres de la parcelle visée ;

Attendu que l'article 61.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) indique que ceci : « Sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada, lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole »;

Attendu que sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges et en dehors de la zone agricole, des espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande pour la construction résidentielle sont présents (secteur Place Malenfant, secteur situé au début du 2^e rang Est) ;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 de la LPTAA, en prenant en considération les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

Tableau d'analyse effectuée par la municipalité suivant les critères en référence à l'article 62 de la LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA)						
	Nul	Faible	Modéré	Élevé	Pas	

						applicable
1	Le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants		✓			
2	Les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture		✓			
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	✓				
4	Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale		✓			
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic) ;		✓			
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole		✓			
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région		✓			
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Non				
9	L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité (sic) ;					✓
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie				✓ Note 1	
11	Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée					✓

Note 1 : La situation socio-économique de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande de madame Geneviève Rioux et monsieur Olivier Lebel afin d'autoriser monsieur Yves Rioux, propriétaire à aliéner en leur faveur, et ce, aux fins d'utilisation autres que l'agriculture, soit la construction d'une résidence, un emplacement d'une superficie de 2 247,96 m² situé sur le lot 5 546 250 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Témiscouata, et prie la Commission de protection du territoire agricole du Québec de concéder à la présente.

06.2021.97

4.6 **DEMANDE D'APPUI RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ LOTS 5 545 508 ET 5 545 484, 54 ET 68 RUE DE LA GRÈVE**

Attendu que madame Lise-Marie Duguay s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir en sa faveur de monsieur Jean-Jacques Leblond, propriétaire une parcelle de terrain d'une superficie de 594,8 m² du lot 5 545 508 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Témiscouata, pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture (usage projeté : préservation de l'aspect boisé et plantation d'arbres au bénéfice du lot 5 545 484) ;

Attendu que madame Duguay a préparé un argumentaire au soutien de sa demande ;

Attendu que l'inspecteur des bâtiments de la municipalité indique que le projet est en conformité avec la réglementation municipale, soit avec :

- Le règlement de zonage étant en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ;
- Le projet étant conforme au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur ;

Attendu qu'au Nord, il y a les résidences du 56-58, rue de la Grève ;

Attendu qu'au Sud, il y a la résidence du 52, rue de la Grève ;

Attendu qu'à l'Ouest, il y a la rue publique étant la rue de la Grève ;

Attendu qu'à l'Est, il y a des boisées et des parcelles non cultivées ;

Attendu que l'objet de la demande ne constitue pas des immeubles protégés générant des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, car dans le secteur de la rue de la Grève, il n'y a aucune activité de ce genre dans un rayon de 500 m et, de plus, il n'y a pas d'implantation de nouveaux bâtiments ;

Attendu que l'article 61.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) indique que ceci : « Sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada, lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole ». Ainsi, compte tenu de la demande, il n'y a pas d'application en ce qui a trait aux espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande puisque la parcelle est immédiate au terrain de la demanderesse ;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 de la LPTAA, en prenant en considération les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

Tableau d'analyse effectuée par la municipalité suivant les critères en référence de l'article 62 de la LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES						
		Nul	Faible	Modéré	Élevé	Pas applicable
1	Le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants				✓	
2	Les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture		✓			
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants		✓			
4	Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	✓				
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic) ;					✓
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole					✓
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région					✓
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Non				
9	L'effet sur le développement					✓

	économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité (sic) ;					
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie					✓
11	Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée					✓

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges :

- Appuie la demande de madame Lise-Marie Duguay afin d'autoriser monsieur Jean-Jacques Leblond, propriétaire à aliéner en sa faveur, et ce, aux fins d'utilisation autres que l'agriculture, soit, un emplacement d'une superficie de 594,80 m² étant situé sur le lot 5 545 508 faisant partie du cadastre de Québec, circonscription foncière de Témiscouata, pour des fins de préservation des boisés et d'aménagement ;
- Prie la Commission de protection du territoire agricole du Québec de concéder à la présente.

06.2021.98

4.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 89, ROUTE 132 OUEST

Attendu que monsieur Réal Jean a déposé le 27 mai 2021 une demande de dérogation mineure numéro 21. DR.02 concernant la propriété du 89, Route 132 Ouest, matricule 0130-00-4469, située dans la zone URBA₄, lot 5 545 622 et qu'elle porte sur l'article 5.2.1 relativement à la marge de recul avant du Règlement n° 190 de zonage ;

Attendu que le bâtiment concerné est déjà existant;

Attendu que le bâtiment principal comporte une marge de recul avant sur la **route 132 Ouest** qui est inférieure à la marge minimale de 6 mètres requise par l'actuel règlement de zonage (*Règlement n° 190 de zonage*) et que ledit bâtiment comporte des marges de recul avant sur la **rue Jean** qui sont inférieures à la marge de recul de 6 mètres requis par l'actuel règlement de zonage (*Règlement n° 190 de zonage*) ; tel que montré au certificat de localisation préparé par Éric Royer en date du 14 avril 2021, minute 3333 ;

Attendu que le bâtiment principal a été érigé en 1986 par l'émission d'un permis de construction et qu'à l'époque le *Règlement n° 119 de construction* fixait la marge de recul avant ;

Attendu que le *Règlement n° 190 de zonage* a été adopté en 1991 et a remplacé l'ancien *Règlement n° 119 de construction* ayant été adopté en 1977 par la municipalité et que par conséquent, les marges de recul applicables au moment de la construction du bâtiment principal sont celles mentionnées au *Règlement n° 119 de construction* et qu'en vertu dudit règlement, la marge de recul avant sur la route 132 Ouest était fixée, à l'époque, à 6,10 mètres (20 pieds) et la marge de recul avant sur la rue Jean était fixée, à l'époque, à 4,57 mètres (15 pieds) ;

Attendu que lors de la construction, le bâtiment principal respectait la marge de recul avant sur la rue Jean, requise par le *Règlement n° 119 de construction* en vigueur à l'époque, mais pas la marge de recul avant sur la route 132 Ouest, car selon le certificat de localisation un des coins du bâtiment principal est situé à 2,98 mètres de la voie publique ;

Attendu que le demandeur désire rendre réputée conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité le bâtiment principal existant en ce qui concerne la marge de recul avant et que le certificat de localisation montre des non-conformités ;

Attendu que cela entraînerait une charge financière importante pour le demandeur relativement à la régularisation desdites non-conformités ;

Attendu l'importance de la présente demande de dérogation dans le processus de vente de la propriété ;

Attendu que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont fait parvenir au conseil municipal la recommandation n° 2021-05 puisque la demande de dérogation mineure respecte les critères d'analyse ;

Attendu qu'un avis public a été affiché et publié le 31 mai 2021 ;

Attendu que la municipalité n'a reçu aucun commentaire écrit portant sur le sujet, à la suite de l'affichage et de la publication dudit avis public ;

Pour ces motifs, il est proposé monsieur Benoit Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre- Dame-des-Neiges conclut ceci relativement à la demande de dérogation mineure 21. DR.02, à l'égard de la propriété du 89, route 132 Ouest, matricule 0130-00-4469 :

- Accepte de rendre réputé conforme en ce qui touche la marge de recul avant, celles étant identifiées et portant les numéros 1, 2, 3 et 4 sur le plan détaillé des non-conformités annexé et faisant partie de ladite résolution municipale ;
- Accepte de tolérer l'empiètement apparent de la bordure de béton dans l'emprise de la rue Jean, identifié comme le point 5 sur ledit plan détaillé des non-conformités, sans toutefois renoncer à ses droits de quelque façon que ce soit. Ladite municipalité se réserve le droit d'effectuer des travaux dans la partie visée, et ce, sans compensation et se décharge de toute responsabilité de bris éventuel à la structure en place. Advenant le cas où la construction devrait être démolie ou réparée, la reconstruction de celle-ci devra se faire selon les dispositions règlementaires en vigueur ;
- Décline juridiction à l'égard de l'empiètement apparent de la bordure de béton dans l'emprise de la route 132 identifié comme le point 6 sur ledit plan détaillé des non-conformités, sans toutefois renoncer à ses droits de quelque façon que ce soit.

5. DOSSIERS CONSEIL ET RÉOLUTIONS

5.1 RÉSOLUTION ENTÉRINANT LE PROJET DE LOI 67 QUI MODIFIE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS ET PRÉCISE L'ACCÈS AU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 70 ANS ET PLUS, LES PROCHE-AIDANT, LES PERSONNES EN ISOLEMENT SANITAIRE OU AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNES VULNÉRABLES EN CONTEXTE DE MESURES SANITAIRES

06.2021.99

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin ;

Considérant que la *Loi 85 visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, sanctionnée le 25 mars 2021, permet notamment au Directeur général des élections du Québec, de modifier, par règlement, l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en établissant les conditions et les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote de tout électeur qui est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de tout électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé, de tout électeur qui agit comme le proche aidant de cet électeur et qui a le même domicile que ce dernier, de tout électeur pour lequel les autorités de santé publique ordonnent ou recommandent son isolement en raison de la pandémie de la COVID-19 et, pour toute municipalité ayant pris une résolution favorable au plus tard le 1^{er} juillet 2021, de tout autre électeur âgé de 70 ans ou plus, **si une telle personne en fait la demande écrite ou verbale au président d'élection de la municipalité ;**

Considérant que le Directeur général des élections du Québec a fait publier, dans la *Gazette*

officielle du Québec, le 9 avril 2021, son projet de règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 visant, notamment, à modifier le *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r. 3), aux fins d'établir les conditions d'exercice et les modalités applicables au vote par correspondance pour certaines catégories d'électeurs, soit toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite comme électeur sur la liste électorale :

« ***Règlement modification certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la Covid-19*** devant s'ajouter à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, section 173.1-3 (extrait de la *Gazette officielle du Québec*, 9 avril 2021)

Vote par correspondance

173.1 Peut voter par correspondance toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale : Partie 2 GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 9 avril 2021, 153^e année, n^o 14C 1697C

- 1) À titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50;
- 2) À titre de personne domiciliée et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé;
- 3) À titre de personne domiciliée et qui agit comme proche aidant d'une personne visée au paragraphe 2^o et qui est domiciliée au même endroit que cette dernière;
- 4) À titre de personne domiciliée et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19;
- 5) À un autre titre que celui de personne domiciliée, lorsqu'aucune résolution de la Municipalité prise en vertu du premier alinéa de l'article 659.4 ne permet d'offrir cette modalité de vote, et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19;

Est une personne dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19, la personne qui :

- 1^o est de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours ;
- 2^o a reçu un diagnostic de la COVID-19 et est toujours considérée comme porteuse de la maladie ;
- 3^o présente des symptômes de la COVID-19 ;
- 4^o a été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de la COVID-19 depuis moins de 14 jours ;
- 5^o est en attente d'un résultat au test de la COVID-19 ;

Peut également voter par correspondance toute personne inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin, lorsqu'une résolution de la municipalité prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 permet d'offrir cette modalité de vote.

173.2. Le *Règlement sur le vote par correspondance* (chapitre E-2.2, r. 3) s'applique au vote par correspondance offert aux électeurs visés à la présente sous-section, sous réserve des adaptations particulières prévues aux articles 173.3 à 173.6. « 173.3. Tout électeur visé à l'article 173.1 peut, afin de voter par correspondance, **faire une demande écrite ou verbale au président d'élection**. Cette demande prend effet lors de sa réception et ne demeure valide qu'aux fins de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 ou de toute procédure recommencée à la suite de cette élection conformément à l'article 276.

Elle doit être reçue au bureau du président d'élection au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin. Toutefois, dans le cas d'un électeur visé aux paragraphes 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 173.1, elle ne peut être faite qu'à compter du vingt et unième jour précédant celui fixé pour le scrutin. »

En conséquence, **dans le contexte ici-haut exposé**, il est proposé par monsieur Jean-Paul

Rioux et résolu à l'unanimité que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- 1) **Mentionne que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution :**
- 2) Permette l'utilisation du vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale comme électeur à un autre titre que celui de personne domiciliée lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021;
- 3) Permette l'utilisation du vote par correspondance, lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021, pour toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite comme électeur sur la liste électorale :
 - a) à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50;
 - b) à titre de personne domiciliée et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé;
 - c) à titre de personne domiciliée et qui agit comme proche aidant d'une personne visée au paragraphe 2° et qui est domiciliée au même endroit que cette dernière;
 - d) à titre de personne domiciliée et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19;
- 4) Permette l'utilisation du vote par correspondance lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021, pour toute personne inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin ;
- 5) Autorise, par la présente, le bureau du président d'élection à faire le nécessaire pour la mise en place du vote par correspondance.

Que ladite municipalité transmette à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'au Directeur général des élections (DGE) une copie vidimée de la présente résolution.

5.2 ORGANISATION DES BALS DE FINISSANTS DE L'ÉCOLE SECONDAIRE ET IMPLICATION DE LA MUNICIPALITÉ

06.2021.100

Attendu que le Conseil municipal de Notre-Dame-des-Neiges a été saisie de deux demandes relativement aux bals des finissants de l'École secondaire pour la cohorte 2019-2020 et celle de 2020-2021 et qu'il est d'accord pour une réservation du terrain récréatif de la Grève Morency ;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre- Dame-des-Neiges :

Cohorte 2020-2021

- Accepte de rendre disponible, et ce à titre gratuit, le terrain récréatif de la Grève Morency le 10 juillet 2021 relativement à l'organisation du bal des finissants de l'École secondaire pour la cohorte 2020-2021. Il est entendu que le Comité du bal des finissant, par sa personne dûment désignée, devra signer le formulaire municipal de location dudit terrain intitulé : « *Entente d'utilisation du terrain de la Grève Morency intervenue entre* » avant la tenue des activités, qu'il devra prévoir des gardiens de sécurité et qu'il devra être responsable du chapiteau à être dressé. Le Comité organisateur du bal des finissants devra fournir copie de preuve d'assurance responsabilité, avec responsabilité civile de 2 000 000 \$ couvrant les activités reliées à cet événement.
- Accepte de verser un montant de 500 \$ à l'égard des activités lors que toutes les conditions ici-haut seront remplies.

Noter que le règlement de couvre-feu au-delà de 23h00 doit être envisagé.

Cohorte 2019-2020

- Accepte de rendre disponible, et ce à titre gratuit, le terrain récréatif de la Grève Morency le 4 septembre 2021 relativement à l'organisation du bal des finissants de

l'École secondaire pour la cohorte 2019-2020. Il est entendu que le Comité du bal des finissants, par sa personne dûment désignée, devra signer le formulaire municipal de location dudit terrain intitulé : « *Entente d'utilisation du terrain de la Grève Morency intervenue entre* » avant la tenue des activités, qu'il devra prévoir des gardiens de sécurité et qu'il devra être responsable du chapiteau à être dressé. Le Comité organisateur du bal des finissants devra fournir copie de preuve d'assurance responsabilité, avec responsabilité civile de 2 000 000 \$ couvrant les activités reliées à cet événement.

Noter que le règlement de couvre-feu au-delà de 23h00 doit être envisagé.

De plus, ladite municipalité ne participera pas financièrement aux activités de la cohorte 2019-2020.

5.3 VENTE DE L'ÉGLISE À LA MUNICIPALITÉ ET DÉSIGNATION DU SIGNATAIRE REPRÉSENTANT

06.2021.101

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a reçu une proposition de vente datée du 31 mai 2021 de la part de monsieur Yannick Ouellet, président de «LES TROIS TOBINS», corporation légalement constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* concernant un emplacement connu et désigné comme étant le lot numéro 5 545 574 du cadastre de Québec, circonscription foncière de Témiscouata, avec bâtisses dessus construites, lequel emplacement est situé au 10, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles (soit l'Église, son terrain ainsi que tous les items présents à l'intérieur du bâtiment lors de la signature du contrat de vente, le tout vendu tel quel, sans garantie) ;

Attendu que le Conseil municipal est intéressé par la proposition de vente au prix de 25 000 \$ et que des discussions ont eu lieu entre les parties afin de conserver certains biens et objets ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Mandate le directeur général et secrétaire-trésorier à dresser et à finaliser les modalités d'une entente écrite d'acquisition devant intervenir entre les parties suivant les discussions ayant eu lieu et à signer celle-ci pour et au nom de ladite municipalité ; le prix convenu d'acquisition (tel que mentionné ici-haut) est fixé à 25 000 \$ (vingt-cinq mille dollars) incluant l'arpentage déjà réalisé ;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le contrat notarié à intervenir pour et au nom de ladite municipalité.

5.4 OFFRE DE SERVICES DE NORDA STELLO POUR LES PLANS ET DEVIS PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'ENROCHEMENT À L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE TROIS-PISTOLES DANS LE SECTEUR DE LA RUE DE LA GRÈVE

06.2021.102

Il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges retienne l'offre de service de Norda Stello datée du 21 mai 2021 au montant de 23 060 \$ toutes taxes applicables en sus concernant les étapes 1 à 4 préalables aux travaux d'enrochement dans un secteur de l'embouchure de la rivière-Trois-Pistoles – à proximité de la rue de la Grève.

Détails de l'offre :

Étape 1 :	Visite des lieux et examen des scénarios	2 500 \$
Étape 2 :	Plan et devis technique	4 000 \$
Étape 3A :	Demandes d'autorisation environnementales	7 000 \$
Étape 3B :	Caractérisation écologique	2 500 \$
Étape 3C :	Réponses aux questions des Ministères pour autorisations	3 510 \$
Étape 4 :	Plans et devis pour soumission	<u>3 000 \$</u>
	Sous-total	22 510 \$
	Total des frais de déplacement	<u>550 \$</u>
	Grand total du mandat (toutes taxes applicables en sus)	<u>23 060 \$</u>

5.5 OFFRE DE SERVICES DE LA FIRME FQM RELATIVE AUX HONORAIRES POUR LES PLANS ET DEVIS AINSI QUE LA COORDINATION DE TRAVAUX POUR LE RESURFAÇAGE DE RUES EN ZONE URBAINE – PROGRAMME TECQ

06.2021.103 Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire réaliser les travaux d'asphaltage – rues diverses (resurfçage) de Priorité 4 – voirie locale de la programmation TECQ 2019-2023 pour un montant autorisé de 689 000 \$;

Attendu que plusieurs tronçons de chemin ont été ciblés, cependant, le montant autorisé demeure insuffisant pour l'exécution de l'ensemble des travaux et qu'il est nécessaire d'établir une cote de priorisation selon leur état ;

Attendu que les tronçons suivants seront à l'étude, soit : Beaulieu, Bellevue, David, de l'Église, des Érables, des Falaises, de la Grève, du Sault, Leblond, Leclerc, Patrice-Côté, Pettigrew, de la Plage, St-Jean-Baptiste, Rioux ;

Monsieur Robert Forest propose, et il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte les coûts présentés de l'ordre de 15 885, \$* taxes comprises par la firme FQM relativement aux frais touchant les relevés de terrain, la préparation des plans et devis et l'estimation des coûts.

- La firme indique que les coûts présentés dans le tableau dressé du 9 juin 2021 et réalisé par monsieur Pierre-Marc Lévesque, ing. Jr sont à titre informatif, pour établir un budget et qu'il ne s'agit pas d'un prix forfaitaire.

6. DOSSIERS CITOYENS ET ORGANISMES PUBLICS

6.1 REMERCIEMENTS À COMMUNIQUER À FIBRES DE VERRE RIOUX POUR LE DON DE DEUX BACS DE JARDINAGE

06.2021.104 Il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges remercie Fibres de verre Rioux pour le don de deux bacs de jardinage qui serviront au bénéfice du terrain de jeux de Rivière-Trois-Pistoles.

7. DOSSIER DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ

7.1 EMBAUCHE DE TROIS EMPLOYÉS DE VOIRIE TEMPORAIRE POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

06.2021.105 Monsieur Benoît Beauchemin propose et il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- Procède à l'embauche des personnes suivantes en tant qu'employés temporaires de voirie pour la période estivale :

Monsieur Alexandre Rioux, journalier pour un temps partiel de 3 jours ;

Monsieur Émile Réhel, étudiant pour un emploi de 10 semaines de la mi-juin jusqu'au début de septembre 2021 à raison de 28 heures par semaine ;

Monsieur Daniel Belzile, opérateur, en remplacement de vacances des employés de la mi-juin à octobre 2021.

- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à s'occuper du suivi d'embauche.

8. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune

9. VARIA

MOTION DE FÉLICITATIONS À ANTHONY D'AMOURS

06.2021.106 Attendu que l'impact communautaire qu'à eu Anthony D'amours durant ses quatre saisons avec le Club de hockey l'Océanic de Rimouski est indéniable ;

Sur une proposition de monsieur Gilles Lamarre, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges offre ses félicitations à Anthony D'Amours ayant reçu le prix de joueur humanitaire de l'année dans la LHJMQ et lui souhaite un franc succès dans la poursuite de ses objectifs personnels.

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Q 1: En quoi consiste le règlement sur l'hébergement récréatif en 4.3 ?

R 1: Empêcher les gens de s'installer partout.

Q 2 Qu'est-il prévu de faire avec l'église si la Municipalité en fait l'achat ?

R 2 : Achat pour le terrain, le patrimoine. Il est prévu une consultation citoyenne afin de connaître leur vision de développement et recueillir des idées.

Q 3 : Quelles rues seront à resurfacier ?

R 3 : Sous réserve de fonds mis à notre disposition (soit 689 000 \$ de la TECQ référence point 5.5 pour les rues).

Q 4 : L'embauche de trois ouvriers de voirie, est-ce étudiant ou autre ?

R 4 : Se référer au point 7.1.

Q 5 : Quels sont les moyens envisagés pour éviter la tonte de gazon en bande riveraine par les résidents ?

R 5 : Les gens seront avisés qu'il y a une réglementation en vigueur portant sur le sujet.

11. **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

06.2021.107

À 20h27 minutes, monsieur Robert Forest propose d'ajourner la séance ordinaire au lendemain, soit le 15 juin 2021 à 9h00 de l'avant-midi afin de traiter le point 4.8.

Jean-Marie Dugas, maire¹

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.

MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Séance d'ajournement, mardi le 15 juin 2021

Attendu que la municipalité n'est pas en mesure d'accepter la présence du public en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689-2020, dont celle du maintien d'une distance de deux mètres entre les personnes présentes et le public, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tienne la séance d'ajournement du 15 juin 2021 à huis clos.

PROCÈS-VERBAL d'une séance d'ajournement tenue au lieu ordinaire du conseil municipal tenue à huis clos le 15 juin 2021 à 9h00 de l'avant-midi à la salle du conseil située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles et à laquelle sont présents :

Présents : Messieurs Jean-Paul Rioux, Philippe Leclerc, Robert Forest, conseillers.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Benoit Beauchemin, pro-maire.

Sont absents : Messieurs Jean-Marie Dugas, maire, Sylvain Sénéchal et Gilles Lamarre, conseillers.

Est également présent à cette séance, monsieur Dany Larrivée, directeur général et secrétaire-trésorier.

Il n'y a aucun citoyen dans l'assistance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT À 9H00

Sujet abordé: Retour sur le point 4.8 de la séance ordinaire du 14 juin 2021 relativement à la demande de dérogation mineure concernant le 69, route 132 (Fromagerie des Basques) relativement aux marges avant et la marge latérale du bâtiment.

06.2021.108

4.8 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 69, ROUTE 132 OUEST**

Considérant que La Fromagerie des Basques, représentée par madame Lise Pettigrew, a déposé en date du 1^{er} juin 2021 une demande de dérogation mineure numéro 21. DR.03

concernant la propriété du 69, Route 132 Ouest, zone URB/A₄ et URB/A₅, matricule 0130-21-8674, lot 5 545 780, 5 545 784 et 5 546 791 et qu'elle réfère aux articles 5.2.1 et 5.6.1. du Règlement n° 190 de zonage concernant les marges de recul avant fixée à 6 mètres et la marge de recul latérale fixée à 2 mètres ;

Considérant que la demanderesse désire rendre réputée conforme le bâtiment existant;

Considérant que le bâtiment concerné est déjà existant, qu'il est localisé à 5,61 mètres pour la marge de recul avant et à 1,49 mètre et 1,24 mètre (côté Est) pour la marge de recul latérale ;

Considérant que la correction des non-conformités entrainerait une charge financière importante pour la demanderesse ;

Considérant l'importance de la présente demande relative au processus de vente de la propriété;

Considérant qu'un certificat de localisation préparé le 27 mai 2021 par Paul Pelletier, arpenteur-géomètre, minute 9461 a été fourni et qu'il détaille les mesures emplacements des constructions ;

Considérant que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

Considérant que les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont fait parvenir une recommandation favorable concernant la demande de dérogation mineure n° 2021-06 adoptée le 8 juin 2021, puisqu'elle respecte les critères d'analyse ;

Attendu qu'un avis public a été affiché et publié le 1^{er} juin 2021 ;

Attendu que la municipalité n'a reçu aucun commentaire écrit portant sur le sujet, à la suite de l'affichage et à la publication dudit avis public ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre- Dame-des-Neiges conclut ceci à l'égard de la demande de dérogation mineure 21. DR.03, à l'égard de la propriété du 69, route 132 Ouest, matricule 0130-21-8674 selon les dispositions suivantes :

- Accepte de rendre réputé conforme la marge de recul avant et les deux marges de recul latérales identifiées par les numéros 1, 2 et 3 apparaissant sur le plan détaillé des non-conformités présentes et que ledit plan fait partie intégrante de la présente résolution.

Note : La municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désirent rappeler l'importance de valider la conformité d'un projet auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement, car le fait d'introduire une demande de dérogation mineure à la suite de réalisation de travaux ne garantit en aucun cas que la demande recevra l'aval de ladite municipalité afin de rendre le tout conforme à la réglementation en vigueur. Ceci pourrait éventuellement se traduire par l'obligation de démolir.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune nouvelle question a été acheminée au bureau municipal.

06.2021.109

LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Attendu que l'ordre du jour est épuisé à 9h02 minutes :

Il est proposé par monsieur Robert Forest que la séance est levée.

Benoit Beauchemin, pro-maire¹

Dany Larrivée, directeur général et secrétaire-trésorier

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.